



N° 000 014

/MPEM/M

Nouakchott, le: 01 MAR 2016 انواكشوط في:

Le Ministre

الوزير

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Allocation des concessions

L'objet de la présente circulaire est de décrire le processus d'allocation d'une ressource par le Ministre chargé des Pêches conformément aux dispositions de la loi N° 017-2015 du 29 Juillet 2015 portant code des Pêches Maritimes et ses textes d'application. Cette procédure s'applique au traitement d'une demande de concession de droit d'usage.

Le demandeur d'une concession de droit d'usage d'une ressource devra spécifier dans sa demande :

- l'espèce ou groupe d'espèces ciblées,
- le support du droit d'usage : contingentement (quantité), nature de l'effort/moyen d'exploitation, zone
- le (ou les) navire (s) dont l'utilisation est envisagée,
- la catégorie de transformation envisagée,
- le nombre d'emplois générés par l'activité,
- le montant de l'investissement global (à terre et/ou en mer) associé à la concession,
- la description de l'expérience professionnelle du demandeur dans les eaux sous juridiction mauritanienne et dans la sous-région,
- un engagement à respecter (i) les lois et règlements en vigueur et (ii) le cahier des charges correspondant aux concessions de droits d'usage,
- une quittance de paiement au Trésor Public, d'un droit de réception du dossier
 - cinquante mille Ouguiyas (50.000 UM) pour les activités liées à la pêche artisanale ;
 - trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) pour les activités liées de la pêche côtière ;
 - un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) pour les activités liées à la pêche hauturière.
- une quittance de paiement des frais d'établissement des droits d'usage du cahier de charges, et
- toutes les informations demandées par l'administration et notamment celles permettant d'apprécier les critères prévus à l'article 25 de la loi 2015/017 du 29 Juillet 2015 portant Code des pêches.

Les motifs de rejet de la demande de concession de droits d'usage sont :

- le dossier est incomplet ou que le demandeur refuse de fournir toutes les informations requises ;

- l'opération envisagée menace la durabilité de la ressource halieutique ;
- le demandeur a fourni une information incorrecte ou incomplète ;
- la demande n'entre pas dans le cadre des orientations de la politique nationale des pêches,
- l'octroi de la concession est contraire aux engagements internationaux de la Mauritanie ;
- l'un des navires envisagé pour l'exploitation de la concession a été reconnu avoir pratiqué de la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN) ;
- cumul de plus de cinq concessions de droit d'usage pour une même pêcherie.

Le cumul des concessions par personne physique ou morale est limité à 5 concessions compatibles en termes de natures de prises accessoires, d'engins de pêche et de zones de pêche. Il est tenu également compte pour le calcul du nombre de concessions d'une personne, des critères suivants :

- les concessions déjà octroyées à une personne physique, ou une personne morale qui détient le contrôle du titulaire,
- les concessions obtenues par une personne physique ou morale dont le titulaire détient le contrôle,
- les concessions détenues par une personne physique ou morale appartenant au même groupe de sociétés titulaires.

Le tableau synoptique en annexe présente les étapes de la procédure d'allocation d'une concession de l'introduction de demande d'allocation à la signature du contrat de concession de droits d'usage, en précisant les intervenants, l'affectation des tâches et les livrables à chaque étape du processus de traitement du dossier.

Le Secrétaire Général, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Nani CHROUGHHA

Ampliations :

- IG
- DGERH
- DMM
- DARE



INTERVENANTS	DESCRIPTION DES TACHES	DOCUMENTS ET INTERFACES
Demandeur Direction Générale Ministre	5. <u>Allocation de la concession</u> - Fournit les pièces complémentaires 1. Quittance de paiement, au Trésor public, des frais d'établissement du cahier de charge des droits d'usage 2. Caution bancaire d'un montant de 10% de la valeur de la redevance d'exploitation 3. Documents de caractéristiques des navires - Signature du contrat de concession de droits d'usage - Paraphe du cahier de charges - Dépôt à la Direction Générale Direction Générale - Enregistrement du complément de dossier - Saisie informatique des données du contrat et impression d'une fiche - Vérification de la complétude et de l'exactitude - Paraphe du cahier de charges - Paraphe du contrat de concession de droits d'usage Ministre - Signature du contrat de concession de droits d'usage	- Contrat de concession de droits d'usage - Cahier des charges
DG	6. <u>Ventilation du contrat et inscription dans le registre des concessionnaires des droits d'usage</u> - Mise à jour du registre : • le détenteur du droit, • la date d'allocation, • la ressource concernée, • le support, et • la durée - • Direction Régionale d'Exploitation compétente	

5

Annexe : PROCEDURE D'ALLOCATION DES CONCESSIONS

INTERVENANTS	DESCRIPTION DES TACHES	DOCUMENTS ET INTERFACES
Demandeur	1. <u>dépôt de la demande de concession</u>	<i>Demande de concession</i>
Direction Régionale d'Exploitation compétente	- Vérification de la complétude du dossier - Transmission à la Direction Générale	<i>+ Dossier</i>
Direction Générale	2. <u>Traitement du Dossier</u> - Enregistrement du dossier de la demande, - Attribution d'un numéro d'enregistrement - Ouverture d'un dossier - Enregistrement informatique du dossier - Vérification de la recevabilité administrative - Edition d'une fiche de suivi de la demande de concession; - Etude du dossier - Emission d'un avis motivé - Transmission au ministre	<i>Demande de concession</i> <i>+ Dossier</i> <i>+ Fiche de traitement de la demande</i>
Ministre	3. <u>Décision du Ministre,</u> - <u>Annotation de la décision sur la fiche de traitement de la demande et renvoi à la DG</u>	
Direction Générale Ministre Direction Générale	4. <u>Transmission de la décision du Ministre au demandeur</u> - Préparation d'une lettre de notification de la décision du Ministre au demandeur rappelant les conditions d'allocation de la concession en particulier : • Quittance de paiement, au Trésor public, des frais d'établissement du cahier de charges des droits d'usage • la fourniture d'une caution bancaire d'un montant de 10% de la valeur de la redevance d'exploitation • les documents prouvant les caractéristiques des navires • la durée de la concession • la (ou les) zone(s) autorisée(s), la (ou les) période (s) (et/ou saisons de pêche) et les captures accessoires autorisées conformément aux dispositions du décret 2015-159 du 01/10/2015 portant application de la loi n°2015-017 du 29/07/15 portant code des pêches - Transmission au Ministre - Signature de la lettre de notification de la décision - Transmission au Demandeur	

